



# Défendre nos droits sociaux

Pouvoir d'achat, temps de travail, assurance chômage, droit du travail, accès au logement...

Autant de sujets omniprésents dans notre quotidien. Dans un contexte économique et social toujours en mutation, le Conseil d'État veille à la protection des droits de chacun.

## L'encadrement des loyers, une mesure d'intérêt général

**L**a loi Élan du 23 novembre 2018 ouvre la possibilité d'expérimenter des dispositifs d'encadrement des loyers dans certaines grandes agglomérations. L'objectif est de faciliter l'accès à la location pour les personnes à revenus modestes ou intermédiaires dans des zones où le marché immobilier connaît une forte tension. En 2022, saisi par plusieurs associations de propriétaires et de professionnels de l'immobilier de Paris et de Lille estimant leur droit de propriété bafoué, le Conseil d'État a confirmé que les règles de ce dispositif étaient bien légales.

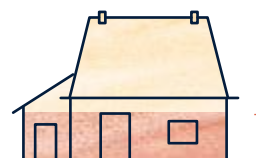
### Faciliter l'accès de tous au logement

Sur proposition des collectivités locales qui estiment en avoir besoin et sur un périmètre qu'elles définissent, l'encadrement des loyers permet à l'État de fixer des loyers de référence – par catégorie de logements et secteur géographique – auxquels les propriétaires doivent se conformer. Le Conseil d'État considère que **si ce dispositif limite l'exercice du droit de propriété, il le fait de manière proportionnée par rapport à l'exigence**



**Février 2022, Lille.** Le Conseil d'État confirme que le dispositif d'encadrement des loyers est légal et qu'il limite l'exercice du droit de propriété de manière proportionnée par rapport à l'exigence d'intérêt général qu'il poursuit : l'accès au logement.

**25 % des ménages les plus modestes consacrent**



**32 % de leurs revenus à leurs dépenses en logement**

**25 % des ménages des plus aisés consacrent**



**14,1 % de leurs revenus à leurs dépenses en logement**

Sources : INSEE.

**d'intérêt général qu'il poursuit : l'accès au logement doit primer.**

Le juge rappelle que les territoires éligibles doivent réunir plusieurs conditions : le loyer médian doit être élevé et un écart important doit notamment exister entre le loyer moyen dans le parc locatif privé et le loyer moyen dans le parc locatif social. S'agissant de la ville de Lille, le Conseil d'État observe que le marché immobilier lillois est sous tension : 50 % du parc locatif est concentré à Lille *intra-muros*, avec un loyer moyen dans le parc privé plus de deux fois supérieur au loyer moyen dans le parc social. Même constat pour Paris où le niveau moyen des loyers des appartements privés est une à trois fois supérieur et le niveau de loyer médian supérieur de 20 % à celui de l'agglomération

parisienne. Les perspectives de production de nouveaux logements sont en outre très limitées.



**Une application plus efficace de l'encadrement profiterait avant tout aux occupants de petits logements, [...] des jeunes, des étudiants, des célibataires et des ménages modestes.**

*Baromètre de l'Observatoire de l'encadrement des loyers, Fondation Abbé Pierre, 2022*

### **Un dispositif géré par les collectivités locales**

Par ailleurs, le fait que des territoires similaires ou voisins ne choisissent pas de mettre en œuvre le dispositif ne signifie pas que la loi est contraire au principe d'égalité : ce choix dépend de la politique adoptée par les collectivités locales concernées et non de la loi elle-même. Et il ne revenait pas au Premier ministre d'examiner de lui-même, sans demande des collectivités

territoriales, si cet encadrement des loyers pouvait être appliqué simultanément dans des territoires voisins. ●



#### **EN SAVOIR PLUS**

**DÉCISIONS** n<sup>os</sup> 454450, 449603 et 431495 du 10 mai 2022, « Encadrement des loyers à Paris »

**DÉCISION** n<sup>o</sup> 442698 du 10 mai 2022, « Encadrement des loyers à Lille »

# Protéger le pouvoir d'achat face à l'inflation



**Mai 2022, Vannes.**  
Entre juillet 2021 et juillet 2022, l'inflation est passée de 1,5 % à 6,8 %. En juillet 2022, le Conseil d'État note que les critères d'attribution de la « prime de partage sur la valeur ajoutée » que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre sont objectifs et rationnels.



## Partager la valeur ajoutée en entreprise

Le Conseil d'État examine avec attention les questions de constitutionnalité posées par la « prime de partage de la valeur ». D'un montant pouvant atteindre 6 000 euros, cette prime pourra être versée par les entreprises aux salariés et intérimaires dont le revenu annuel est inférieur à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), pour compléter leur rémunération. Le Conseil d'État note que les critères d'attribution établis pour cette prime sont objectifs et rationnels : **le dispositif permet bien de modifier le partage de la valeur ajoutée des entreprises en faveur des salariés, sans engendrer une rupture d'égalité**. Il regrette toutefois que sa mise en œuvre ne dépende que de la décision unilatérale de l'employeur, et préconise de mieux l'articuler avec les processus de négociation obligatoire en entreprise. Lorsqu'ils existent, le comité social et économique (CSE) et les instances syndicales devraient être consultés.

**E**n 2022, l'inflation a atteint une moyenne de 5,2 %\* contre 1,6 % en 2021. Pour protéger le pouvoir d'achat des Français face à l'augmentation des prix à la consommation, le Gouvernement réunit dans un projet de loi plusieurs mesures d'urgence. Il soumet ce texte au Conseil d'État en juin 2022, avant son adoption au Parlement le 4 août.

## Compenser les effets de l'inflation

Le texte comprend trois volets : la protection du niveau de vie des Français, la protection des consommateurs et la protection de la souveraineté énergétique de la France. Les mesures proposées tendent notamment à anticiper la revalorisation des prestations et droits sociaux, à augmenter et pérenniser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, désormais appelée « prime de partage de la valeur », et à renforcer les droits des consommateurs. **Dans son avis, le Conseil d'État regrette les lacunes de l'étude d'impact accompagnant le projet.** Il demande au Gouvernement de la compléter avant de soumettre le projet au Parlement pour fournir aux parlementaires des précisions sur les effets de certaines mesures – y compris sur le plan budgétaire.

## Garantir l'égalité devant les charges publiques

Temporairement et seulement dans certains cas, cette prime pourra d'ailleurs être exonérée de cotisations et contributions sociales. Si cette exonération est pertinente pour protéger le pouvoir d'achat des salariés les plus modestes, le Conseil d'État estime toutefois qu'elle pose des questions quant au principe d'égalité devant les charges publiques. Imposer un seuil fixe de salaire pour déterminer qui peut en bénéficier, sans « lissage » progressif, peut avoir des effets de seuil regrettables. En effet, un salarié touchant un

**510 €**

C'est la somme moyenne qui manque chaque mois aux Français pour vivre convenablement.

Source : Institut CSA.

salaire tout juste inférieur au seuil pourrait bénéficier de l'exonération de sa prime, alors qu'un autre dont le revenu serait légèrement supérieur n'en bénéficierait pas. En outre, pour garantir que cette exonération reste exceptionnelle et temporaire, le Conseil d'État recommande au Gouvernement de fixer une date d'expiration de la mesure au 31 décembre 2023, et non 2024 comme initialement prévu. Il préconise également un suivi rigoureux de la distribution de la prime, afin de s'assurer qu'elle ne se substitue pas à des augmentations de salaires. ●



### EN SAVOIR PLUS

AVIS du 4 juillet 2022 sur un projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

\* Source : INSEE.

# Des mesures d'urgence pour l'emploi

**E**n septembre 2022, le Conseil d'État examine un projet de loi réunissant des mesures relatives au fonctionnement du marché du travail. Le texte aborde notamment certains aspects du régime d'assurance chômage et inclut des mesures relatives à la validation des acquis de l'expérience.

## Préparer la réforme de l'assurance chômage

En attendant d'élaborer une réforme plus en profondeur, retardée par la crise sanitaire, le Gouvernement souhaite pouvoir définir des règles temporaires de l'assurance chômage au-delà du 1<sup>er</sup> novembre 2022, car celles en vigueur deviennent caduques après cette date. Mais le Conseil d'État insiste sur la nécessité de mener une concertation avec les partenaires sociaux pour déterminer le contenu de ces règles qui pourraient s'appliquer jusqu'à fin 2023 : c'est ce qu'exige la loi dès que des évolutions du régime d'assurance chômage sont en jeu. Si une concertation est déjà prévue par le Gouvernement, le Conseil d'État recommande de la mentionner explicitement dans le projet de loi.

## Préciser et élargir le spectre de la VAE

En parallèle, le texte précise le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE), qui permet à toute personne de faire reconnaître son expérience pour obtenir une certification professionnelle ou accéder à des études supérieures. Le Conseil d'État estime que les mesures permettant à de nouveaux organismes interprofessionnels de prendre en charge certains frais liés à la VAE sont bien conformes au droit. Il confirme également la possibilité de valoriser certaines périodes de mise en situation professionnelle, réalisées dans le cadre de dispositifs

### 41 %

des Français ont une opinion positive de l'action publique en matière de lutte contre le chômage en 2022.

Source : Baromètre Delouvrier 2022.

d'insertion par exemple. Le projet de loi vient également élargir le dispositif de la VAE aux proches aidants que le code de l'action sociale et des familles définit comme les proches apportant une aide à une personne âgée dans sa vie quotidienne. Sur ce point, le Conseil d'État préconise d'inclure également les aidants familiaux, qui apportent une aide à une personne en situation de handicap. À la suite de cet avis et du vote du Parlement, la loi est promulguée le 21 décembre 2022. ●



### EN SAVOIR PLUS

**AVIS** du 5 septembre 2022 sur un projet de loi portant diverses mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail

## EN BREF Licenciement d'un salarié protégé : prendre en compte la bonne foi

Un salarié, membre du comité d'entreprise, avait signalé aux autorités des agissements de plusieurs collaborateurs de sa société pouvant relever du pénal. Mais lorsqu'elle l'apprend, la société conteste ces allégations et obtient du ministre chargé du travail l'autorisation de licencier le salarié pour faute disciplinaire. Celui-ci saisit alors la justice administrative. Après le tribunal administratif, c'est la cour administrative d'appel qui juge que le licenciement est justifié : le salarié a formulé des accusations qui n'étaient pas étayées par des éléments probants, mis en cause certaines personnes nommément

et porté atteinte à la réputation de l'entreprise. Mais le Conseil d'État rappelle que ce salarié est membre d'une instance représentative du personnel. À ce titre, il bénéficie d'une protection particulière, dans l'intérêt des travailleurs qu'il représente, et ne peut être licencié pour des comportements en rapport avec les fonctions représentatives qu'il exerce normalement. Ainsi, lorsqu'un « salarié protégé » dénonce des faits pouvant être considérés comme un crime ou un délit, l'administration ne peut autoriser son licenciement si le salarié a eu connaissance des faits dans l'exercice de ses fonctions, et s'il a agi de bonne foi. ●



### EN SAVOIR PLUS

**DÉCISION** n° 437735 du 27 avril 2022, « Licenciement d'un salarié pour faute grave »



↑ Depuis le 22 juin 2022, les praticiens hospitaliers et les internes peuvent se prévaloir d'une décision du Conseil d'État auprès de leur employeur pour faire respecter la durée hebdomadaire maximale de travail fixée à 48 heures.

## Garantir le respect du **temps de travail à l'hôpital**

**E**n 2022, trois syndicats de praticiens hospitaliers et d'internes contestent la compatibilité des dispositions du code de la santé publique relatives à leur temps de travail avec le droit européen devant le Conseil d'État. Selon eux, le décompte de leurs obligations de service en demi-journées ne permettait pas d'assurer le respect du plafond de travail hebdomadaire de 48 heures calculé sur quatre mois (trois pour les internes), fixé par une directive de 2003 sur l'aménagement du temps de travail. Ils considéraient aussi qu'aucun système objectif, fiable et accessible n'était prévu par la réglementation française pour mesurer leur temps de travail quotidien.

de 48 heures par semaine, durée calculée sur quatre mois pour les praticiens hospitaliers et trois mois pour les internes. Cela implique que le nombre d'heures effectuées au cours des demi-journées d'obligations de service ne peut dépasser la durée maximale hebdomadaire de travail. Le Conseil d'État précise qu'il est de la responsabilité des établissements de santé de se doter d'un dispositif fiable, objectif et accessible pour décompter les heures de travail effectuées par chaque agent. Il clarifie les obligations des établissements de santé pour garantir le respect de la durée hebdomadaire maximale de travail. Les praticiens hospitaliers et les internes peuvent désormais s'en prévaloir vis-à-vis de leur employeur. ●



### **EN SAVOIR PLUS**

**DÉCISIONS** n<sup>os</sup> 446917, 446944 et 447003 du 22 juin 2022, « Respect du temps de travail à l'hôpital : le Conseil d'État précise les obligations des établissements »

### **Les obligations des établissements de santé précisées**

En juin 2022, le Conseil rappelle que le code de la santé publique prévoit que les obligations hebdomadaires de service sont fixées en demi-journées, dans la limite